

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-022050

Monsieur le Président

LGTN
13 rue des Boulardes
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Orléans, le 2 avril 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 10 mars 2025 sur le thème de la malveillance et du système de gestion de la qualité

N° dossier : Inspection n°INSNP-OLS-2025-0802
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, article L. 592-22
[2] Code de la santé publique, articles L. 1333-29 à L. 1333-31 et R. 1333-166 et annexe 13-7 et 13-8
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[6] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[7] Guide de l'ASN n° 31 du 24 avril 2017 intitulé « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne* »
[8] lettre de suite référencée CODEP-DTS-2022-057970 de l'inspection du 9 novembre 2022
[9] courrier de LGTN du 8 février 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 10 mars 2025 dans votre entreprise LGTN à La-Chapelle-Saint-Mesmin (45) sur le thème de la malveillance et du système de gestion de la qualité.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 mars 2025 portait notamment sur le système de gestion de la qualité, pour vérifier la mise en œuvre des réponses apportées [9] à la lettre de suite [8] d'une inspection datant de 2022.

Après un point sur l'évolution des activités de l'entreprise depuis la dernière inspection, les inspecteurs ont vérifié, par sondage, la mise à jour des procédures du système de gestion de la qualité, celle de l'outil de suivi des non-conformités ainsi que la création d'une procédure et d'un procès-verbal relatifs à la propreté radiologique de véhicules. Les inspecteurs ont vu l'emplacement susceptible d'être utilisé pour le stationnement d'un véhicule chargé et l'aire d'entreposage des conteneurs vides. Enfin, les inspecteurs ont examiné les documents concernant le conseiller à la sécurité des transports (CST) et la situation du conseiller en radioprotection (CRP).

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'entreprise ne suit pas son système de gestion de la qualité de manière satisfaisante. En effet, aucun des documents examinés n'a été mis à jour et la procédure relative à la propreté radiologique des véhicules n'a pas été créée. En outre, la déclaration des activités de transport n'est pas cohérente avec le rapport annuel du CST. Le programme de protection radiologique est incomplet et la situation du CRP est imprécise.

En revanche, l'outil de suivi des transports, avec des alertes en cas d'échéance proches ou dépassées est un point positif.

L'inspection du 10 mars 2025 portait également sur la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Après l'examen des points relatifs au système de gestion de la qualité et la visite des locaux, les inspecteurs ont rappelé la réglementation applicable aux sources de haute activité. Ils ont contrôlé, par sondage des dossiers d'expédition de matières radioactives, concernant notamment des gammagraphes. Ils ont terminé par l'examen des mesures de prévention contre la malveillance décidées par l'entreprise.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'entreprise ne respecte pas les prescriptions relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. Cet écart va donner lieu à une instruction plus approfondie en parallèle du présent courrier, à l'issue de laquelle des demandes complémentaires pourront être formulées.

Des actions fortes sont attendues pour résorber dans les meilleurs délais les écarts constatés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Systeme de gestion de la qualité

Dans sa prescription 1.7.3, l'ADR [3] dispose :

« Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Vous aviez prévu de renforcer la robustesse de votre système de gestion de la qualité, notamment par la mise à jour de vos procédures et de votre outil de suivi des non-conformités. Ainsi, les critères du guide n° 31 [7] devaient être pris en compte dans la procédure de gestion des incidents. De même, un critère relatif au transport devait

être intégré à l'outil de suivi des non-conformités. La dernière échéance de réalisation était fixée au 31 décembre 2023.

Or, aucune des réponses apportées dans le courrier [9] n'a été suivie d'effet. La situation du système de gestion de la qualité est donc identique à celle constatée le 9 novembre 2022.

Demande I.1 : Renforcer la robustesse du système de gestion de la qualité conformément à vos engagements du 8 février 2023, dans un délai d'un mois.

Contrôle de non contamination des véhicules

Dans son article 14, l'arrêté du 23 octobre 2020 [5] prescrit :

« I. – La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. (...).

II. – Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;

2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. (...) ».

Or, vous ne réalisez pas de contrôle de non-contamination de vos remorques, contrairement à votre engagement de créer une procédure pour la réalisation de ces contrôles ainsi qu'un procès-verbal de propreté des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives. Vous n'avez pas été en mesure de justifier des points contrôlés par les expéditeurs et les destinataires de vos transports de classe 7.

La situation n'a pas évolué depuis l'inspection du 9 novembre 2022.

Demande I.2 : Respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 ou disposer des résultats des contrôles de non-contamination réalisés sur vos remorques, dans un délai d'un mois.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de protection radiologique

Dans sa prescription 1.7.2, l'ADR [3] dispose :

« Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

Or, votre programme de protection radiologique, actualisé le 16 septembre 2024, tient compte du transport des colis exceptés, des colis de type IP et de type A. En revanche, votre évaluation des risques radiologiques ne prend pas en compte les colis de type B (code UN2916).

Demande II.1 : Modifier le programme de protection radiologique en intégrant les colis de type B dans l'évaluation des risques radiologiques.

Conseiller en radioprotection

En l'absence de votre conseiller en radioprotection, vous avez précisé aux inspecteurs faire appel à un organisme agréé. Cependant, le nom de cet organisme ne figure pas sur le programme de protection radiologique alors qu'il est susceptible s'assurer l'intérim de votre CRP.

Demande II.2 : Clarifier la situation du poste de conseiller en radioprotection dans votre programme de protection radiologique.

Déclaration des activités de transports

En application de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN, vous avez mis à jour les informations de votre déclaration d'activité de transport en 2024.

Cependant, le nombre de colis de classe 7 transportés, notés dans cette déclaration, ne correspond pas au nombre de colis de classe 7 transportés dans le rapport annuel du CST. En fait, vous avez indiqué le nombre de transports réalisés, selon les codes ONU des colis, ce qui ne correspond pas à l'attendu.

En outre, les matières radioactives en colis excepté (code UN2909) et les matières radioactives en colis de type A sous forme spéciale (code UN3332) n'apparaissent pas dans votre déclaration alors qu'elles figurent dans le rapport du CST.

Demande II.3 : Mettre à jour la déclaration d'activité de transport en tenant compte de tous les codes ONU des colis transportés et en précisant le nombre de colis transportés, selon leurs codes ONU.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Albane FONTAINE